
Accord national sur la prévention des RPS dans le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (19/06/2019)

- Extraits -

Le cadre de l'accord national

Accord signé par le président de CMA France et les quatre organisations syndicales, la CGC CMA, la CFDT, la CGT et FO.

... Signé dans le cadre de l'Observatoire National des Emplois (ONE)

Préambule

PREMIER POINT

Les partenaires sociaux ont la volonté commune de :

- développer une culture de santé et de sécurité au travail, de prévention dans le réseau consulaire des risques professionnels ;
- donner une impulsion en matière de prévention des risques psychosociaux (RPS) dans le réseau des CMA ;
- préserver la santé physique et mentale de tous les collaborateurs du réseau des CMA.

Décident d'adopter un accord-cadre ayant pour objectif de définir une démarche pérenne et un cadre commun de prévention des RPS dans le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Cet accord est conclu dans un contexte de transformation profonde du réseau des CMA et de ses missions. Il s'agit de prévenir les RPS et non d'asseoir l'origine des RPS dans ces mutations.

Les établissements du réseau des CMA veilleront particulièrement au respect de l'article L4121-2 du code du travail :

« L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Éviter les risques ;

2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 du code du travail;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

Stop Info - Stop - Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Stop Info - Stop – Art. L.1152-1 – HARCELEMENT MORAL

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Stop Info - Stop – Art. L.1153-1 – HARCELEMENT SEXUEL

Aucun salarié ne doit subir des faits :

- 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Stop Info - Stop – Art. L.1142-2 -1 – AGISSEMENT SEXISTE

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

DEUXIEME POINT

Par ailleurs, CMA France désire définir les éléments fondamentaux de la politique de prévention, d'identification et de traitement des RPS.

TROISIEME POINT

L'ensemble des mesures mises en œuvre feront l'objet d'un suivi particulier présenté chaque année en Commission Paritaire Locale (CPL) de chaque établissement du réseau dans sa formation Comité d'Hygiène, et de Sécurité (CHS) à l'occasion de la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et de son volet RPS conformément aux articles L.4121-2, L.4121-3, L.4121-4, L.4121-5 du Code du Travail.

Définition du risque psychosocial – Les principaux facteurs

PREMIER POINT

Au sens du présent accord-cadre, constitue un risque psychosocial tout risque pour la santé mentale, physique et sociale engendré par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental de l'individu.

DEUXIEME POINT

Les principaux facteurs des RPS sont réunis en six catégories :

- manque d'autonomie;
- intensification du travail;
- rapports sociaux dégradés au travail;
- insécurité de la situation au travail ;
- charge émotionnelle importante;
- conflits de valeurs et éthiques.

TROISIEME POINT

Les RPS apparaissent lorsque plusieurs facteurs sont présents sur une durée relativement longue en fonction des cas prévus par la loi.

